

## DIRECTIVE DE PRATIQUE

### COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

#### OBJET : MÉMOIRES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS DANS LES ACTIONS CIVILES

Lorsque les Règles de la Cour du Banc de la Reine ont été modifiées pour la dernière fois, l'obligation de déposer un mémoire préparatoire au procès a été modifiée comme suit :

##### **Réponse**

**50.02(6)** Une autre partie à l'action qui souhaite déposer à la première conférence préparatoire son propre mémoire préparatoire en réponse à celui qui a déjà été déposé doit déposer le sien auprès du tribunal et le signifier à toutes les autres parties au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.

Cette modification visait à mettre en concordance la question du dépôt par la partie intimée d'un mémoire préparatoire au procès avec l'introduction de la fonction de triage prévue à la règle 50.04, selon laquelle il était jugé disproportionné d'exiger le dépôt d'un mémoire préparatoire au procès si la partie intimée était d'avis que la conférence préparatoire ne devait pas avoir lieu. Il y a eu un nombre croissant de conférences préparatoires où rien n'indique que cette conférence préparatoire ne devrait pas avoir lieu, mais la partie intimée n'a pas déposé de mémoire préparatoire au procès en réponse en vertu de la règle 50.02(6). Il a toujours été entendu que dans le cadre d'une pratique prudente, lorsqu'une action est dûment présentée à une conférence préparatoire, la partie intimée déposerait un mémoire préparatoire au procès.

Étant donné que le processus de conférence préparatoire risque d'être perturbé par l'absence de mémoire préparatoire au procès en réponse, en attendant l'examen d'une modification connexe des règles par le Comité statutaire des règles, **il est maintenant ordonné que la partie intimée à une conférence préparatoire prévue dépose un mémoire préparatoire au procès auprès du tribunal et le signifie aux autres parties, au moins sept jours avant la**

**conférence préparatoire**. Lorsque la partie intimée est d'avis que la conférence préparatoire au procès ne devrait pas avoir lieu, elle peut l'indiquer dans son mémoire préparatoire au procès, avec ses motifs. Lorsque la partie intimée ne s'oppose pas à la tenue de la conférence préparatoire au procès, son mémoire doit répondre au mémoire préparatoire au procès de la partie qui a demandé la tenue de la conférence préparatoire au procès, y compris une réponse à l'exposé des questions de droit et de fait en litige et à la durée prévue du procès. Le mémoire préparatoire au procès de la partie intimée devrait également traiter de toute ordonnance ou directive préparatoire au procès qui peut être demandée au juge des étapes préparatoires.

## **Entrée en vigueur**

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

## **ÉMISE PAR :**

*« Original signé par le juge en chef Joyal »*

---

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

**DATE : Le 4 décembre 2018**